

Note de synthèse

L'article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 modifié par le décret du 13 septembre 2018 instaure un Conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire. La mise en place de cet organe est **obligatoire depuis le 1er janvier 1998** !

Une circulaire du 28 février 2019 encadre la mise en œuvre et le fonctionnement de cet organe de concertation et de démocratie scolaire. Le Conseil de participation est la seule instance qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école.

Le Conseil de participation n'est pas le lieu idéal où les revendications et les attentes individuelles de chacune de ses composantes trouvent à s'exprimer. Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, voire au pouvoir organisateur, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école... En somme, un certain nombre de procédures requièrent la consultation du Conseil de participation. Il s'agit d'un véritable levier à utiliser pour améliorer la vie scolaire.

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de participation.

Le législateur a confié au Conseil de participation plusieurs missions à remplir. Celles-ci sont réparties en missions communes à tous les conseils et en missions particulières en fonction du niveau, de la forme d'enseignement et du réseau auquel l'établissement appartient. Le Conseil de participation a un pouvoir consultatif et des obligations dans l'exercice de ses missions.

Dans le cadre du projet d'établissement, le Conseil de participation doit :

- débattre du projet d'établissement sur la base de propositions amenées par les délégués du pouvoir organisateur ;
- l'amender et le compléter selon la procédure du consensus ou à défaut par vote tel que défini au point e) les modes de décision;
- le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur;
- proposer des adaptations, si nécessaire, en lien avec le plan de pilotage
- vérifier la cohérence entre le projet d'établissement et le plan de pilotage.

Dans le cadre du plan de pilotage que chaque établissement est tenu d'élaborer en cohérence avec son projet d'établissement et qui deviendra un contrat d'objectifs à l'issue du processus de contractualisation entre l'école et le pouvoir régulateur via le Délégué au contrat d'objectifs (le DCO), le Conseil de participation doit :

- Remettre un avis sur le plan de pilotage avant que celui-ci ne soit transmis au DCO pour analyse ;
- Remettre un avis sur les éventuelles propositions de modifications du contrat d'objectifs faites par l'établissement à l'issue de l'évaluation intermédiaire de sa mise en œuvre.

En matière de frais scolaires, le Conseil de participation est tenu :

- De mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais ;
- d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine.
- de vérifier l'application du décret sur la gratuité : celui-ci prévoit en effet la gratuité des frais scolaires en maternelle à partir de la rentrée de septembre 2019.

Dans le cadre du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire, le Conseil de participation doit :

- débattre et de remettre un avis sur le projet de règlement d'ordre intérieur de l'établissement et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter, par consensus.

Le Conseil de participation a également pour mission :

1. la saisine de la Commission visée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959

La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du Pacte scolaire) interdit, en son chapitre IX, toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale et pratique déloyale dans la concurrence entre établissements d'enseignement. Une Commission a été créée qui est chargée d'examiner les plaintes ou les requêtes relatives aux infractions à cette interdiction. La décision de saisir la Commission est de la compétence du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Préalablement à la saisine de cette Commission, le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué doit impérativement avoir réuni le Conseil de participation pour débattre de la requête.

2. La création d'une association de parents dont le cadre est fixé par le décret du 30 avril 2009

Lorsqu'il n'existe pas d'association de parents dans l'établissement scolaire, le Conseil de participation est sollicité par le Chef d'établissement, au même titre que les organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves reconnus, dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de parents prévue avant le 1er novembre.

Le Conseil de participation est composé de quatre catégories de membres :

1. Les membres de droit :
 - Le chef d'établissement
 - Les délégués du pouvoir organisateur désignés par le Collège communal
2. Les membres élus :
 - Le personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical
 - Les représentants des parents
 - Les élèves (obligatoire dans l'enseignement secondaire et facultatif dans l'enseignement fondamental)

- Le personnel ouvrier et administratif
3. Les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement désignés par le Collège communal
 4. Les membres avec voix consultative

L'absence de candidats ou de membres en nombre suffisant dans les différentes catégories ne peut pas empêcher le fonctionnement du Conseil de participation si les procédures d'élection, de désignation ou de cooptation prévues par le décret ont été suivies. Le nombre de membres de droit doit être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves. Le nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves doit être identique. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le Collège communal. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6. Le nombre de membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le Président est désigné par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné. Celui-ci peut donc être le directeur, un représentant du Pouvoir organisateur, un parent, un enseignant, un membre de l'environnement social, culturel, économique, un membre du personnel administratif ou ouvrier... Le Président convoque le Conseil de participation au moins quatre fois par an et sur demande, adressée au Président, de la moitié de ses membres au moins.

Le Conseil de participation élabore, avec tous ses membres, son règlement d'ordre intérieur. Dans l'enseignement subventionné, le conseil le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur. Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus¹⁶. A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un vote.

Compte tenu de l'absence de Conseil de participation dans les deux écoles communales de Berloz et de l'importance de celui-ci au regard des missions reprises ci-dessus, il est essentiel qu'un Comité de concertation soit mis sur pied sans retard dans les deux implantations.

En outre, compte tenu que le Conseil de participation est l'organe sollicité dans le cadre de l'assemblée générale de parents qui doit se tenir chaque année avant le 1^{er} novembre, il est essentiel de procéder à sa mise en place dans les plus brefs délais.

Enfin, les mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus ne permettant pas d'organiser une réunion avec la présence physique des participants, le Collège communal l'organisera par vidéoconférence, comme cela se fait dans beaucoup d'autres assemblées ou des votes à scrutin secret sont organisés.

Proposition de délibération :

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 ;

Vu la Circulaire 7014 de la Ministre de l'Éducation du 28 février 2019 ;

Vu les importantes missions dévolues au Conseil de participation par les décrets et circulaires précités, en particulier en ce qui concerne la concertation et le dialogue entre les différents acteurs de l'enseignement ;

Considérant que la commune de Berloz est le pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement communal fondamental ;

Considérant que ce réseau d'enseignement est implanté sur deux sites distincts, l'un à Berloz, l'autre à Corswarem ;

Considérant que le nombre d'implantations n'autorise pas le regroupement d'établissements scolaires ;

Considérant que la mise en place d'un Conseil de participation dans chaque établissement scolaire organisés ou subventionné par la Communauté française est une obligation décrétable depuis le 1er janvier 1998 ;

Considérant qu'une assemblée générale des parents aurait dû être organisée dans chaque implantation scolaire chaque année avant le 1^{er} novembre ;

Considérant que le collège communal de Berloz est en défaut d'avoir organisé une assemblée générale des parents depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'une assemblée générale des parents a pour objectif d'élire les parents qui siègeront dans le Conseil de participation ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

Considérant les moyens technologiques existants, en particulier les possibilités d'organiser des réunions par vidéo conférence et d'y faire procéder à des votes à scrutin secret ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-# et ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide-Refuse

Article 1. D'instituer dans chacune des deux implantations scolaires de l'enseignement communal un Conseil de participation.

Article 2. De charger le collège communal de convoquer au plus tard pour le 31 mars 2021 une assemblée générale des parents dans chacune des deux implantations scolaires et d'y faire élire, à scrutin secret, les représentants des parents au sein des deux Conseils de participation. Compte tenu des mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus, cette assemblée générale des parents se tiendra par vidéoconférence.

Article 3. Charge le collège communal de faire élire, au scrutin secret, un représentant du personnel ouvrier et administratif dans chaque conseil de participation.

Article 4. Charge le collège communal de désigner les membres de droit et les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement et d'acter l'élection des membres élus.

Article 5. Charge le collège communal d'organiser au plus vite et au plus tard le 31 mai 2021 une première réunion du Conseil de participation.

Article 6. En l'absence d'initiative des parents, charge le collège communal d'organiser chaque année avant le 1^{er} novembre une assemblée générale des parents conformément au décret du 24 juillet 1997.

Article 7. Charge le collège communal d'organiser annuellement au minimum quatre réunions du Conseil de participation.